



**A R R Ê T É N ° 2013-99**  
**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE**  
**LA SALLE DAMIEN GARRIGUES**

*Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;*

*Vu l'article R610-5 du Code Pénal*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-21-1°, L 2144-3, L 2212.1 et L 2212.2*

*Considérant qu'il y a lieu de régler les conditions d'utilisation de la salle Damien Garrigues,*

**A R R Ê T É**

**Article 1** – Le présent règlement définit les conditions générales d'utilisation de la salle « **Damien Garrigues** » sise 789 Avenue de la Mairie qui s'appliquent à l'organisateur d'une manifestation ou d'une activité accueillie en son sein.  
L'accès aux locaux est subordonné à l'établissement d'un dossier de réservation aux termes duquel l'organisateur reconnaît se soumettre aux présentes conditions générales, et éventuellement à certaines conditions particulières qui y auront été précisées. Ce dossier prévoit obligatoirement la remise d'une attestation d'assurance en cours de validité et le versement d'une caution d'un montant de 400 € .

**Article 2** – La salle « **Damien Garrigues** » d'EAUNES peut accueillir au maximum 80 personnes. En cas de non respect de cette condition, la responsabilité de l'organisateur sera engagée.  
**La location porte exclusivement sur la salle « Damien Garrigues » et non sur les extérieurs du bâtiment.**

**Article 3** – La salle « **Damien Garrigues** » est louée avec l'équipement minimum suivant :  
- 80 sièges - 15 tables  
**En aucun cas le mobilier et le matériel ne doivent être transportés à l'extérieur de la salle.**

**Article 4** – Le registre des réservations de salle est tenu au service Accueil de la Mairie.  
Le dossier de demande d'occupation de la salle doit être établi par écrit, au plus tard 15 jours avant la date souhaitée. En retour l'autorisation signée par Monsieur le Maire sera adressée à l'organisateur.

**Article 5** – Même si l'organisateur est libre de la mise en place du mobilier (tables, sièges...), l'aménagement intérieur ne devra pas gêner l'évacuation rapide de la salle en cas d'urgence. En cas de non respect de cette exigence, la responsabilité de l'organisateur sera également engagée.

**Article 6** – Il est impératif de tenir constamment dégagées les voies desservant le bâtiment afin de permettre l'accès, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Par respect du site, les autres véhicules sont interdits dans le parc de l'Abbaye.

- Article 7 -** Il est impératif de ne pas créer d'obstacle à la libre circulation du public dans les locaux et dégagements qui devront avoir une largeur de 2,40m. Toutes les portes de sortie devront être maintenues en position fermée et déverrouillée pendant la présence du public. Les issues de secours doivent être maintenues fermées pour respecter les normes acoustiques. Des couloirs d'accès pour handicapés devront également être prévus.
- Article 8 -** Si la manifestation prévoit la participation d'enfants, l'organisateur devra les sensibiliser au comportement qu'ils doivent tenir au sein de cette salle. L'organisateur devra veiller à tout moment à leur sécurité : sous aucun prétexte un enfant ne devra rester sans surveillance aussi bien à l'intérieur que dans l'enceinte extérieure du bâtiment.  
L'usage de boissons alcoolisées est interdit pour des enfants mineurs, toute entorse à cette règle relèvera de la responsabilité de l'organisateur.
- Article 9 -** Il est interdit d'accrocher aux murs et aux portes, tout objet risquant de les détériorer. Toute dégradation sera à la charge de l'organisateur. Ce dernier s'engage également à respecter l'ensemble des prescriptions et normes techniques relatives au matériel utilisé. (branchement par prises normalisées P17 32 ampères, raccordement à la terre...)
- Article 10 -** Il est interdit de cuisiner au sein des locaux. Les repas pourront être réchauffés mais en aucun cas ne devront être cuisinés sur place. En cas de non respect de cette exigence, la responsabilité de l'organisateur sera également engagée.  
A l'extérieur des locaux, seule l'utilisation de barbecue mis à disposition par la commune est autorisée (demande à faire en Mairie).
- Article 11 -** Il est interdit de fumer au sein des locaux. L'organisateur s'engage à faire respecter cette interdiction.
- Article 12 -** L'organisateur s'engage à faire respecter le niveau sonore tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment, à se conformer au décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, modifiant le décret du 18/04/05, qui stipule que toute personne qui aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité, est passible d'une contravention de troisième classe.
- Article 13 -** L'organisateur s'engage à rendre les locaux en parfait état de propreté (sols, murs, toilettes). Le nettoyage lui incombe ; les débris devront être déposés dans les containers prévus à cet effet.
- Article 14 -** A l'issue de la manifestation, le mobilier (tables, sièges) sera nettoyé et rangé.
- Article 15 -** La remise et la restitution des clés se feront exclusivement par un agent communal lors de l'établissement de l'état des lieux. Les coordonnées de ce dernier vous seront communiquées par le service accueil de la Mairie.
- Article 16 -** En cas de dégradation, l'organisateur devra indemniser la ville d'EAUNES pour les dégâts commis.
- Article 17 -** Tout utilisateur de « **Damien Garrigues** » accepte de se soumettre au présent règlement.

Fait à EAUNES, le 24 octobre 2013

Le Maire,

